

Mesures agroenvironnementales territorialisées

POURQUOI ?

L'évolution des pratiques agricoles sur des territoires à fort enjeu environnemental vise essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité.

Les mesures agroenvironnementales territorialisées permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Elles peuvent également être mises en œuvre sur d'autres zones à enjeux spécifiques : biodiversité hors zone Natura 2000, érosion, paysage, défense contre les incendies.

POUR QUELLES ACTIONS ?

Les agriculteurs qui s'engagent dans une mesure agroenvironnementale territorialisée adaptent leurs pratiques agricoles à des enjeux environnementaux identifiés sur leur exploitation. Par exemple, retarder la fauche pour permettre à une espèce d'oiseau protégée de se reproduire, ou implanter un couvert sur les parcelles pendant la période hivernale pour limiter l'érosion et le ruissellement des fertilisants.

Les cahiers des charges agroenvironnementaux sont définis de façon spécifique en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré à partir d'une liste d'engagements unitaires définis au niveau national. Ils s'appliquent aux parcelles situées dans le territoire ou à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...).

POUR QUI ?

Les mesures agroenvironnementales territorialisées sont destinées à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole et dont les parcelles sont situées dans les territoires.





Qu'est ce qui change ou qui est nouveau par rapport à 2000-2006 ?

Les mesures agroenvironnementales territorialisées prennent la suite des contrats d'agriculture durable (CAD).

L'efficacité environnementale est renforcée par des actions ciblées et des mesures définies par rapport aux enjeux spécifiques de chaque zone. Le respect de la conditionnalité et des exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires vient remplacer le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles.

La procédure de demande a été simplifiée et calée sur le calendrier de demande d'aide unique.

COMMENT ET QUAND ?

En contrepartie d'une rémunération annuelle par hectare engagé, l'exploitant agricole s'engage pendant 5 ans à respecter le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale. La demande est déposée en même temps que la demande d'aide unique, c'est-à-dire au plus tard le 15 mai.

L'exploitant s'engage pendant 5 ans à respecter chaque année :

- La conditionnalité,
- Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires, spécifiques aux mesures agroenvironnementales,
- Le cahier des charges sur les parcelles engagées.

COMBIEN ?

Les mesures agroenvironnementales territorialisées relèvent d'un dispositif des volets régionaux du PDRH, qui lui consacrent environ 1 milliard d'euros sur la période.

Le montant de chaque mesure agroenvironnementale correspond à la somme des montants des engagements unitaires qui composent la mesure.

